



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ CL/09

Dossier n°93B0500282A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 09-0543 DU 22 février 2009
relatif à l'exploitation de traitement de surface par
la société CARMINES & CIE S.A
27, rue Albert Einstein
93000 Bobigny

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-5207 du 13 décembre 2000 réglementant l'ensemble des activités de la société CARMINES & CIE S.A exercées 27, rue Albert Einstein à Bobigny (93000);

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 mars 2008 proposant des prescriptions nouvelles, relatives au traitement des effluents dans le cadre d'un arrêté complémentaire ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juin 2008;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées associée à l'installation est à l'arrêt depuis trois ans environ ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de son fonctionnement, tous les effluents liquides de l'installation sont gérés comme des déchets et envoyés vers une entreprise agréée ;

.../...

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88

E-mail : courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la condition 40 de l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2000 prévoit ce mode de traitement des effluents liquides en l'absence de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées associée à l'atelier de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT que ces conditions doivent être précisées afin de mettre en place des moyens de suivi des quantités d'effluents, soit traités par un organisme agréé, soit recyclés en interne à la remise en service de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CARMINES & CIE S.A a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 30 août 2008;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Carmines dont le siège social est situé 79-89, rue Henri Gautier à Bobigny (93012) cedex, devra se conformer aux **8 prescriptions** annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 27, rue Albert Einstein à Bobigny (93000) dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

R 2565-2 Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres (AUTORISATION)

R 2575-D Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (DECLARATION)

2920-2-b Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 k (DECLARATION)

ARTICLE 2 : Les 8 conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain Carmines par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Bobigny (93000) et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN

**Annexe : Proposition d'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire de
l'arrêté préfectoral du 13/12/2000**

Condition 1 - Un compteur d'eau sera positionné en entrée du circuit d'eau de l'installation de traitement de surface.

Condition 2 - L'exploitant établira un registre de suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2565 et 2575. Sur ce registre, il sera indiqué notamment pour chacune de ces rubriques : les dates et durées de fonctionnement des ICPE, les qualités et quantités de matières premières introduites, les qualités et quantités (nombre et m²) de produits traités par grenaillage, métallisation, sablage ou trempage.

Condition 3 - Concernant la rubrique 2565, il sera indiqué de plus sur le registre de suivi des ICPE : l'état des cuves (pleines/vides), les qualités et volumes de liquide contenu à un instant t, la consommation d'eau hebdomadaire (par exemple à partir d'un relevé de consommation), les dates et volumes des opérations de remplissage, soutirage, vidange pour chacune des cuves, la destination des bains usés, eaux de rincage... Ce registre comprendra de plus les éléments demandés aux conditions 35, 37 et 38 de l'arrêté du 13/12/2000.

Il sera précisé les périodes de fonctionnement de la station des traitements des eaux usées associée ainsi que les données conformément aux conditions 39 et 43 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2000, soit notamment les paramètres de fonctionnement, le manuel de conduite et d'entretien, les consignes d'exploitation...

Condition 4 - Lorsque la station de traitement des eaux usées ne fonctionne pas, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées issues de la station de traitement de surface constituent **des déchets** qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux conditions 10 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2000. Ces déchets sont listés dans le registre de déchets évoqué à la condition 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Condition 5 - Lorsque la station de traitement des eaux usées fonctionne, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées issues de la station de traitement de surface et de l'ensemble des installations classées sont tous recyclés sur cette station.

Condition 6 - L'exploitant établira un registre spécifique de suivi des déchets issus de l'installation. Sur ce registre, il sera indiqué les dates de collecte des déchets, les qualités et quantité de déchets produits y compris boues et liquides. Les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) seront joints.

Condition 7 – Dans l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2000, l'expression « en recirculation » est supprimée.

Condition 8 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral modificatif et complémentaire sont applicables dès notification.

XXXXX